N.° 127.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui détermine les conditions d'après lesquelles les généraux en chef sont autorisés à accepter des démissions et à donner des congés absolus aux officiers qui leur en demanderaient.

Du 30 Ventose an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux en chef sont autorisés à accepter des démissions, et donner des congés absolus à tous les officiers sous leurs ordres qui leur en demanderaient, quels que soient d'ailleurs leurs âges et leurs grades, de maniere toutefois que les nouveaux cadres de toutes les armes, dont la formation est ordonnée en conséquence des arrêtés du comité de salut public en date du....., soient entièrement complétés.

II. Les officiers réformés d'après la nouvelle organisation, qui préféreraient continuer leur service plutôt que de se rendre dans leur famille, en attendant leur remplacement, pourront être autorisés par les généraux en chef à rester aux armées.

III. Les officiers qui, en vertu de l'article précédent, auront obtenu l'autorisation de continuer activement leur service, toucheront les appointemens et traitemens attribués à leurs grades respectifs, de la même manière que les officiers conservés en pied d'après la nouvelle organisation.

THE ... LIBRARY

IV. Les officiers supérieurs et particuliers qui auront obtenu l'autorisation ci-dessus, seront attachés, en leur qualité de chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, aux demi-brigades, bataillons ou compagnies qui leur seront désignés par le général en chef, et y serviront en qualité de second dans leurs grades respectifs, sans qu'il puisse toutefois rien être changé aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 18 nivose, sur le mode de remplacement.

V. Parmi les chefs de bataillons réformés, il en sera choisi un pour chaque demi-brigade, qui sera particulièrement et uniquement destiné à surveiller les détails de la comptabilité, habillement, équipement, police, discipline et instruction du corps, sous les ordres immédiats du commandant de chaque demi-brigade.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de présenter incessamment au Directoire exécutif le tableau des officiers qui auront été autorisés à continuer leur service aux armées en conséquence des précédentes dispositions.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.